

BGE 66 III 12

Bundesgericht (BGE), 1939-07-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_66_III_12

FR: ATF 66 III 12

IT: DTF 66 III 12

Volltext

12 Schuldbetreibungs- lmd Konkursrecht. N° 3. dass je binnen 10 Tagen nach Fälligwerden jeder einzelnen Mietzinsrate dafür Betreuung anzuheben sei, so wäre die Betreuung in casu höchstens für die am 15. Juli 1939 verfallene rechtzeitig und auch das nur, falls das Betrei- bungsbegehren schon am 25. Juli abgegeben wurde, was der Betreibungsbeamte als möglich, aber nicht mehr sicher feststellbar bezeichnet. Bei jedem Ratenverfall eine neue Betreuung zu verlangen, ginge jedoch zu weit, insbesondere auch mit Rücksicht auf das Betreibungsamt und den kostenpflichtigen Schuldner selbst. Es gibt Mietverhältnisse mit wöchentlicher Mietzinsf"alligkeit. Der Vermieter kann nach jedem Ratenverfall betreiben ; zur Erhaltung des Retentionsbeschlages aber muss es genü- gen, wenn er innert 10 Tagen nach VerjaU der letzten Zinsrate der Mietperiode Betreuung anhebt. Bis nach Verfluss dieser Frist bleibt die Retention für die bereits verfallenen Raten in Kraft, weshalb im vorliegenden Falle durch die Betreuung vom 27 . Juli 1939 die Retention für die 4 Monatszinse vom 15. März - 15. Juli 1939 gewahrt worden ist. Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer .- Der Rekurs wird abgewiesen. 3. AIT~t du 2 avril 1940 dans la cause de Torrente. Acre de rU/aut de biens apres saisie. La rubrique « produit da la poursuite » de la formule N° 36 doit indiquer non pas le produit brut, mais le produit net de la poursuite (c'est-a-dire le produit brut moins les frais de reali- sation), de sorte que la rubrique « frais» est reservee a l'indi- cation des frais du commandement de payer de la saisie et ;0 ci). ecMant, de la main-Ievee d'oppositi~n (art. 19 ord: VerIU8t8ehein in/olge Pfändung (Formular Nr. 36). Unter der Rubrik « Ergebnis der Betreuung» ist nicht der R~h sondern der Reinertrag der Verwertung anzugeben, also de; Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. N° 3. 13 nach Abzug der Verwertungskosten vom Roherlös verblei- bende Betrag. Unter die Rubrik «Kosten» fallen daher nur die Kosten des Zahlungsbefehls, der Pfändung und gegebe- nenfalls der Rechtsöffnung (Art. 19 der Verordnung Nr. I zum SchKG). Attestaw di carenza di beni in seguito a pignoramento. La rubrica «ricavo dall'esecuzione » deI modulo 36 deve indicare non il prodotto lordo, ma iI prodotto netW dell'esecuzione (ossia il prodotto lordo meno le spese di realizzazione). Sotto la rubrica ({ spese » debbono quindi figurare soltanto le spese deI precetto esecutivo, deI pignoramento e, eventualmente, deI rigetto dell'opposizione (art. 19 Ord. n° 1 relativa alla LEF). A. - Paul de Torrente a poursuivi Raymond Antonioli pour une somme de 171 fr. et interets. Les seuls biens saisissables consistaient en un appareil de radio et une bicyclette qui furent vendus par l'office des poursuites de Martigny pour la somme de 40 fr. Le 18 novembre 1939, l'office delivra au creancier' un acte de default de biens pour la somme de IS5 fr. 20 qu'il justifiait par le decompote suivant : creance: capital fr. 171,90 interets » I9,IO frais : » 34,20 total fr. 225,20 produit de la poursuite : fr. 40,- montant impaye : fr. 185,20 Par lettre du IS janvier 1940, le mandataire du creancier a fait savoir a l'office qu'a son avis, l'acte de default de biens aurait du mentionner comme produit de la poursuite, non pas la somme de 40 fr., qui ne l'interessait pas, mais celle de 15 fr. 70 que l'office lui avait effectivement envoyee. Il lui

demandait en consequence de rectifier l'acte de default de biens. L'office repondit que la somme de 40 fr. correspondait bien au produit de la vente et que s'il n'avait envoye que 15 fr. 70, c'est qu'il avait deduit de la premiere somme 24 fr. 50 representant les frais de la poursuite.

14 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 3. Non satisfait de cette reponse, le creancier a porte plainte a l'Autorite de surveillance en lui demandant d'inviter l'office a modifier l'acte de default de biens « conformement a la loi et l'usage ainsi qu'a la doctrine ». Se determinant sur cette plainte, l'office a fourni le decompote detaille de la poursuite qu'il dressait en la forme suivante : 1° capital _ fr. 171.90 2° interets » 19.10 3° commandement de payer » 2.80 4° saisie . . » 7.10 5° frais et debours de realisation » 24.30 Total fr. 225.20 produit de la vente selon proces-verbal d'encheres du 17 XI 1939 fr. 40.- Solde fr. 185.20 Il repetait que la somme versee au creancier (15 fr. 70) correspondait exactement a la difference entre le produit de la realisation (40 fr.) et le montant des frais de la procedure (24 fr. 30). Si le creancier, disait-il, avait fait l'avance de ces frais, il aurait naturellement recu 40 fr. Mais vouhit-on, ajoutait-il, commencer par prelever les frais de realisation sur le produit de la vente, qu'il faudrait alors deduire egalement du montant des frais indiques sur l'acte de default de biens. La perte subie par le recourant n'en demeurerait pas moins egale de toute facon a 185 fr. 20. B. - Par decision du 1er fevrier 1940, l'Autorite inferieure de surveillance a rejete la plainte par les motifs suivants : La plainte a ete deposee parce que le mandataire du creancier a ete par erreur que le montant impaye etait de 24 fr. 30 superieur a celui indique par l'acte de default de biens. Or il resulte clairement des explications de l'office qu'il n'en est rien. Le creancier ne peut evidemment etre tenu des frais de realisation - fr. 24,30 - puisqu'il n'en a pas fait l'avance. La demande tend done a Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 3. 15 en definitive a ce que ces frais soient preleves sur le produit de la vente sans qu'il en soit fait mention dans le decompote de l'office, mais cette demande ne repose sur aucune base legale et la modification demandee ne changerait rien au resultat. Sur recours a l'Autorite superieure de surveillance, celle-ci a declare la plainte tardive. Le creancier avait, selon elle, un delai de dix jours pour se plaindre de l'acte de default de biens. Or c'est le 19 novembre qu'il a recu, c'est le 29 du meme mois qu'il a encaisse le dividende qui lui revenait et ce n'est que le 23 janvier qu'il a porte plainte. O. - De Torrens a recouru a l'Office des Pour-suites et des Faillites du Tribunal federal en reprenant les conclusions de sa plainte. Observant en droit: O'est certainement a tort que l'office a fait figurer les frais de realisation sous la rubrique « frais de l'acte de default de biens. S'il est vrai qu'aucune disposition de la loi ou des ordonnances n'indique expressment que cette rubrique est reservee a l'indication des frais du commandement de payer, de la saisie et le cas échéant de la main-levée, cela peut toutefois se faire et de la place qu'occupe la rubrique - puisqu'il s'agit de frais qui s'ajoutent au montant de la poursuite et qui sont par consequent censés avoir été payés par le creancier - et surtout des dispositions de l'art. 19 de l'Ordonnance N° I relatives a la maniere de dresser le proces-verbal de vente. Il resulte en effet de ces dernieres que les frais de realisation doivent venir en deduction du produit brut ~ a quoi sert precisement le decompote figurant au bas du modele du proces-verbal (formule N° 31) -, de sorte que c'est le produit net qui doit etre reporte, sinon toujours sur le compte courant du creancier - l'usage s'etant perdu de tenir ce compte lorsque la poursuite ne presente pas de complications - du moins dans l'acte de default de biens.

16 Selmldbetl'eibungs- und Konkursrecht_ N° 3. Sans se pron~mcer sur le fond, l'autorite superieure de surveillance a: deboute le recourant de ses conclusions par le motif que sa plainte etait tardive. Elle releve en effet que c'est le 18/19 novembre qu'il a re9u l'acte de default de biens, que c'est le 29 du meme mois qu'il a re9u la somme correspondante au dividende qui lui reve- nait et que ce n'est que le 23 janvier qu'il a porte plainte. A l'encontre de cette opinion, le recourant soutient que rien n'indiquait, le 29 novembre, que la somme qui lui avait ete envoyee representait la totalite du dividende. Cette argumentation n'est pas pertinente, car si le recou- rant avait prete tant soit peu d'attention a la maniere dont l'office avait etabli l'acte de default de biens, Il se serait aper9u en realite que la somme de 34 fr. 20 dépassait de beaucoup les frais du commandement de payer .et de la saisie et devait forcement comprendre aussi les frais de la realisation. L'art. 17 al. 2 prescrit du reste que le delai de plainte court du jour Oll le plaignant a re9u com- munication de la mesure en question, et une application stricte de cette disposition conduit a dire que le fait que ce ne serait que posterieurement qu'il aurait eu connais- sance des circonstances qui expliqueraient la mesure de l'office n'a aucune importance poUr la computation du delai. Enfin, a supposer meme que le recourant ait pu hesiter sur la maniere dont l'office avait dresse l'acte de default de biens, ses doutes ont ere en tout cas leves a la lecture des explications donnees par l'office en reponse a la plainte. Des ce moment-la, il ne pouvait plus de bonne foi maintenir telles quelles ·les conclusions de sa plainte. La OhamlYre des PouTsuites et des Faillites prononce : Le recours est rejete. 17 4. Entscheid vom 11. Juli 1940 i. S. Sehlesinger. Konkursverfahren, Miteigentumsanteil a.es Schuldners. Gehört zmn Konkursvel'mögen ein Miteigentumsanteil an einem als Ganzes verpfändeten Grundstück, so ist dieses als Ganzes in das Konkursverfahren einzubeziehen (Art. 73, b und 130 I VZG). Rechte der andern Mite-igentürner: 1. Sie sind wie der Gemeinschaftschuldner (Art. 244 SchKG) zu den am Grundstück und den darauf lastenden Pfandtiteln erho- benen Ansprüchen anzuhören. 2. Sie nehmen bezüglich dieser Ansprüche um Kollokationsver- fahren teil. Die Konkursverwaltung hat ihnen mitzuteilen, dass der Kollokationsplan samt den sie als beteiligte Miteigen. tÜlner angehenden Lastenverzeichnissen aufliege, und dass sie die darin aufgeführten Lasten (in der wie für die Konkurs- gläubiger näher anzugebenden Weise, vgl. auch Art. 68 der Konkursverordnung) mit Kollokationsklage anfechten können. Faillite, part de copropriete du debiteur. Lorsque les biens du failli comprelment une part de copropriete d'un immeuble hypothee en totalite, l'immeuble entier sera eng10M dans la faillite (art. 73, b et 130 al. IORI). Droits des autres coproprietaires.- I. Les autres coproprietaires seront entendus eomme le failli (art. 244 LP) au sujet des pretentions portant sur l'immeuble et les droits de gage qui le grevent. 2. Pour ces reclamations, ils participent a Ia proeMure de collo- cation. L'administration de Ia masse les avise du depöt de l'etat de collocation eomprenant l'etat des echarges les interessant eomme coproprietaires ainsi que de leur droit d'attaquer Ia eollocation (I 'avis comporte des precisions eomme pour les creanciers du failli, cf. art. 68 OAOF). Fallimento, quota di comproprietd del debitore. Se i beni del fallito eomprendono una quota di comproprieta di lm immobile ipotecato completamente, l'immobile intero dev'essere inglobato nel fallimento (art. 73 lett. b e 130 ep. I RRF). Diritti degli altri comproprietari : 1. Gli altri comproprietari saranno uditi come il fallito (art. 244 LEF) sulle pretese sollevate circa l'immobile e i diritti di pegno ehe 10 gravano. 2. Per quanto eoncerne queste pretese, essi parteeipano aUa procedura di graduatoria. L'amministrazione deHa massa li avverte del deposito della graduatoria con l'eleneo oneri ehe li interessa come comproprietari, nonehe delloro diritto d'im- pugnare Ia graduatoria (l'avviso deve contenere le precisioni eome pei creditori del fallito, efr. art. 68

Reg.FaU.). A. - Im Konkurs des Max Schlesinger waren nach rechtskräftiger Anordnung gemäss Art. 73, b VZG drei im AS 66 III - 1940

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.